

Loi du 29 août 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, ci-après appelée « loi », est modifiée comme suit :

1° Les deux premiers tirets du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi sont modifiés comme suit :

- « - les internats socio-éducatifs
- des unités de sécurité »

Au troisième tiret du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi, les termes « des logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « des logements socio-éducatifs » .

2° Au quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi les termes « Les logements externes encadrés » sont remplacés par les termes « Les logements socio-éducatifs » L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit :

« Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal. »

3° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

«

(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. À cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé.

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la même loi. »

4° Au premier alinéa de l'article 4 de la même loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi « ministre de la Famille » » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attribution » . Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » . Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les termes « ministre de la Famille » et « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » . Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la même loi les termes « chargé de direction » sont remplacés par le mot « directeur » .

5° Au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la même loi les termes « ministre ayant dans ses attributions la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse » .

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« – donne son avis sur le projet pédagogique du centre. »

6° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7.

(1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.

Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement de celui-ci.

Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.

(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.

Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

»

7° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9.

(1) Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'État.

Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.

Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire :

1. le refus d'ordre ;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre ;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité ;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer la procédure disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de l'annuler ou de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

(3) Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception.

En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà

du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.

»

8° Le point a) de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

« a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime »

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.

»

9° Il est inséré un article 10*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit :

« Art. 10*bis*.

(1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'État ; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) À l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'État. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.

»

11° Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit :

« Art. 11*bis*.

(1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes :

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénoms, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3 :

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires :

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

À la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'État et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que

dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes :

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,
- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subie la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles :

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'État et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 11*bis* aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 11*bis* aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1^{er} à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été

effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

»

12° L'article 12 de la même loi est complété par les premier, deuxième et troisième tirets nouveaux qui sont libellés comme suit :

- « - fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat.

»

13° Au troisième alinéa de l'article 14 de la même loi les termes « ministère de la Famille » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions » .

14° Au premier alinéa de l'article 15 de la même loi les termes « l'instituteur d'enseignement spécial » sont remplacés par les termes « l'instituteur spécialisé » et les termes « enseignement primaire » sont remplacés par les termes « enseignement fondamental » .

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 15 de la même loi est supprimée.

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d'être détachés à un lycée technique, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État ou des Maisons d'enfants de l'État. »

15° L'article 16 de la même loi est supprimé.

L'article 17 de la même loi est supprimé.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la même loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.

16° L'article 19 de la même loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'État avant le 1^{er} janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d'avancement en traitement, de promotion, d'allongement de grade que celles applicables à la fonction d'expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1. »

»

17° L'article 20 de la même loi devenu l'article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit :

« Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires. »

»

18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit :

« Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l'État jusqu'à expiration de son mandat actuel. »

L'article 22 de la même loi devient le nouvel article 21.

Art. II.

L'article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit :

« Sont admissibles à la fonction de l'éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l'État. Cette disposition s'applique uniquement aux éducateurs-instructeurs occupés au centre socio-éducatif de l'État à la date du 1^{er} janvier 2013. »

Art. III.

Au point b) du point 1) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire les termes « le centre socio-éducatif de l'État », sont insérés après les termes « y compris ».

Art. IV.

Au tiret 3 de l'article 32 du code de la sécurité sociale les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention; » sont remplacés par les termes sont remplacés par les termes « ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'État ; » .

Art. V.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna





Règlement grand-ducal du 3 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

1. L'annexe I du règlement grand-ducal du 3 septembre 2016 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE I

N° de référence
du responsable
de la sélection conservatrice
(voir annexe II)

A. CÉRÉALES

1. Blé tendre (*Triticum aestivum* L.)

- Blé d'hiver

Achat	1002
Akteur **	6007
Altos **	6025
Avenir	6006
Axioma **	12023
Barranco **	6049
Bernstein **	6056
Butaro **	6053
Chevalier	6007
Colonia	6043
Cubus **	6014
Dekan **	6014
Desamo	6031

Egoist **	6005
Elixer	6005
Estevan	1001
Exklusiv **	1001
Florian **	6017
Genius	6017
Gordian **	6031
Hermann **	6015
JB Asano **	6006
Johnny **	12023
Jularo	6060
Julius **	6044
Kerubino	6048
KWS Milaneco **	6044
Lear **	6043
Manager **	6021
Manitou **	6005
Matrix **	6007
Meister **	12022
Naturastar**	6021
Nelson **	6051
Patras **	6039
Pionier	6007
Ponticus **	6030
Potenzial **	6007
RGT Reform **	12022
Skagen	6005
Spontan **	6049

- Blé de printemps

Altare	5003
Cornetto **	12023
Granus **	6030
KWS Chamsin **	6044
KWS Collada	6044
KWS Mistral **	6044
Lennox	6030
Sonett **	6056
SW Kadrij	6025
Taifun **	6014
Thasos **	6030
Tybalt **	6005

2. **Blé dur** (Triticum durum Desf.)

Wintergold	6055
------------	------

3. **Épeautre** (Triticum spelta L.)

- Épeautre

Franckenkorn **	6042
Zollernspelz	6055

4. Seigle (Secale cereale L.)

- Seigle d'hiver

Conduct	6014
Dukato **	6037
Likoro **	6057
Palazzo	6044
Protector **	6018
SU Cossani **	6013
SU Performer **	6037
Vitallo **	6014

- Seigle de printemps

Arantes **	6044
------------	------

5. Triticale (X Triticosecale Wittm.)

- Triticale d'hiver

Adverdo	6025
Amarillo 105 **	6026
Barolo **	6062
Cando **	25001
Cedrico **	6062
Claudius **	6017
Dinero **	23003
Grenado **	23003
Lombardo **	21021
Massimo **	6026
Securo **	6054
Silverado **	23003
SU Agendus **	6017
SW Talentro **	6025
Tantris **	6042
Triskell	12009
Tulus **	6017

- Triticale de printemps

Dublet	23003
Nagano **	23003
Puzon **	23003
Somtri **	6051

6. Orge (Hordeum vulgare L.)

- Orge d'hiver

Anisette **	6017
California	6043
Campanile **	6015
Caribic **	6043
Finesse **	6001
Joker **	6013
Kathmandu **	7003
KWS Keeper **	6044

KWS Meridian	6044
KWS Tenor	6044
KWS Tonic **	6044
Leibniz**	6014
LG Veronika **	6043
Loreley **	6001
Matros **	7003
MH Firenzza **	6044
Metaxa **	6001
Otto **	6005
Quadriga	12023
Roseval **	2005
Sandra	6046
Souleyka **	6017
Tamina **	6007
Titus **	6005
Zephyr **	7003

- Orge de printemps

Adonis **	28005
Armada **	1005
Avalon **	6006
Braemar **	6031
Conchita **	6044
Eliseta **	1001
Eunova	6042
KWS Irina**	6044
Marthe **	6017
Milford	6006
Odyssey **	12026
Overture	6043
Prestige **	28006
Propino **	6031
RGT Planet **	12022
Salome	6017
Scarlett **	6006
Sydney **	6054
Ventina **	6006

7. Avoine nue (Avena nuda L.)

Talkunar**	6057
------------	------

8. Avoine (Avena sativa L.)

Albatros	12017
Apollon **	6017
Aragon **	6017
Auteuil **	12025
Bison**	6017
Effektiv **	1001
Evita **	2007
Flämingsprofi **	6014

Fleuron **	6050
Flocke **	6052
Max **	6046
Pinnacle **	6042
Poseidon	6017
Scorpion **	6017
Symphony	6017
Yukon **	6017
Zorro **	6017

9. Avoine rude (Avena strigosa Schreb.)

Luxurial **	12038
Pratex **	6018

10. Maïs (Zea Mays L.)

- Variétés très précoces

Coryphee	2004
Exxtens	12021
Kajuns	12036
Severus	6013
SY Comandor	12028
SY Milkytop	12028

- Variétés précoces

ES Kira	12032
ES Metronom	12032
Katarsis	6013
LG 30232	12026
Messago	12026
Juvento	6013
Millesim	6013
Ricardinio	6013
Sikaldi CS	12035

- Variétés mi-précoces à tardives

ES Albatros	12021
LG 30260	12026
Pentexx	12021
P8258	6061

B. POMMES DE TERRE (Solanum tuberosum L.)

Allians	12037
Annabelle	21017
Anuschka	6012
Belana	6040
Bintje	X*
Challenger	21017
Charlotte	X*
Corine	21020

Désirée	21017
Hansa	18001
Luminella	18001
Monalisa	21017
Mont Blanc	21027
Nicola	6022
Red Scarlett	21017
Ukama	21007
Victoria	21017

Pour l'exportation uniquement :

Agila	6041
Agria	6012
Alegria	6041
Anosta	21008
Bartina	21017
Bianchidea	16003
Borwina	6041
Cara	X*
Claustar	12004
Cleopatra	21017
Diamant	21004
Draga	X*
Gala	6041
Gloria	6022
Golden Queen	16004
Forza	21013
Heideniere	6059
Hermes	1004
Jaerla	21009
Kennebec	X*
Kondor	21022
Lady Rosetta	21025
Linda	28010
Liseta	21017
Marfona	21022
Maris Bard	28006
Pirol	6041
Première	21004
Primura	21011
Red Pontiac	X*
Saturna	6028
Sirtema	21007
Spunta	21010
Tebina	2006
Ulster Sceptre	28008

C. PLANTES FOURRAGÈRES

1. GRAMINÉES (Gramineae)

a) **Raygrass de Westerwold** (*Lolium multiflorum* Lvar.Westerwoldicum)

Barcomet **	21002
Baritmo **	21002
Barspectra II (T) **	21002
Barspirit (T)	21002
Barsutra (T) **	21002
Bartempo (T) **	21002
Bartigra (T)	21002
Barveloz **	21002
Beatle (T) **	6018
Carexpress	12033
Condado (T) **	6039
Ducado **	6039
Lemnos (T) **	2001
Libonus **	6039
Licherry **	6039
Lifloria **	6039
Liquattro (T)	6039
Lolan (T)	7001
Peleton (T) **	21001
Pollanum (T) **	6039
Primora (T) **	21001
Suxyl	12022
Wesley (T) **	6033

b) **Raygrass d'Italie** (*Lolium multiflorum* L.var.Italicum)

Alamo **	6038
Balance **	6007
Barelli **	21002
Barextra (T) **	21002
Barmultra II (T)	21002
Barprisma **	21002
Barultima (T) **	21002
Briscar **	12033
Danergo (T)	7001
Fabio **	6039
Lascar	12033
Lema	6016
Lemtal **	2001
Liberta (T) **	6039
Ligrande	6039
Lipsos (T) **	6007
Luciano **	6039
Macho (T) **	6039
Meribel	2001
Meritra (T) **	2001
Nabucco (T) **	6039
Oryx	5001
Tauro (T) **	6018

Zebu (T)	5001
Zorro (T)	7001

c) **Raygrass hybride** (Lolium x hybridum Hausskn.)

Astoncrusader (T) **	6039
Barsenna **	21002
Dorcas (T)	5001
Ibex (T)	5001
Marmota (T)	5001
Pirol	6019

d) **Raygrass anglais** (Lolium perenne L.)

- Variétés précoces à très précoces

Arvicola (T)	5001
Eterlou ** ****	6039
Mirtello (T)	6007
Salamandra (T)	6038
Salmo (T)	5001

- Variétés mi-précoces à mi-tardives

Abermagic	28011
Alligator (T)	6039
Allodia (T)	5001
Algira (T)	5001
Arcturus (T)	5001
Arsenal	6039
Barcampo (T)	21002
Barforma	21002
Barnauta (T) **	21002
Cantalou (T)	12033
Elgon (T)	7001
Indicus 1	21026
Lacerta (T)	6039
Magician (T)	14001
Massimo	7001
Mathilde (T)	7001
Mercedes (T)	6019
Merlinda (T) **	2001
Premium	21026
Thalassa (T)	7001
Toddington	7001
Trend (T)	6016
Trivos (T)	6039
Tyrella**	21002

- Variétés tardives à très tardives (type pâture)

Acento (T)	6039
Bareuro ** ****	21002

Barflip **	21002
Barimero **	21002
Bartwingo ** ****	21002
Cabriolet (T)	12033
Cancan	7001
Carosse (T)	12033
Charisma (T)	6016
Fornido (T)	6039
Gemma (T)	6016
Hurricane (T)	12033
Jumbo	21018
Kentaur (T)	7001
Kintyre (T)	14001
Magistral **	12033
Meltador **	21002
Melways	21002
Polim (T)	21026
Sponsor **	21005
Tivoli (T)	7001
Turfgold** ****	6039
Zocalo (T)	6039

e) X Festulolium

Lifema **	6039
-----------	------

f) Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds)

- Variétés de type foin

Barvital	21002
Cosima	6019
Cosmolit	6019
Darimo	7001
Lifara	6039
Liherold	6039
Limosa	6039
Lipoche **	6039
Pardus	6045
Pradel	5002
Preval	5002

g) Fétuque rouge (Festuca rubra L.)

Tagera **	6016
-----------	------

h) Fléole des prés (Phleum pratense L.)

- Variétés de type foin

Aturo **	6039
Barfleo	21002
Dolina	7001
Licora **	6039

Liglory **	6039
Lirocco	6039
Lischka	6039
Rasant	6032

- Variétés de type intermédiaire

Barpenta	21002
Classic	21005
Comtal	7001
Erecta	2001
Presto	6039

- Variétés de type pâture

Promesse	21026
----------	-------

i) **Dactyle** (*Dactylis glomerata* L.)

- Variétés mi-tardives

Amba	7001
Ambassador	21005
Cabrett	7001
Daccar	12033

- Variétés tardives à très tardives

Athos	7001
Baraula	21002
Intensiv	21002
Lidacta	6039

j) **Pâturin des prés** (*Poa pratensis* L.)

Lato	6019
Likollo	6039
Limagie	6039

2. LÉGUMINEUSES (Leguminosae)

a) **Luzerne** (*Medicago sativa* et *Medicago varia* Martyn)

Derby	21002
Europe	7001
Harpe	12030
Luzelle	12018
Sanditi **	21002

b) Trèfle blanc (*Trifolium repens* L.)

- Variétés de type giganteum

Calimera	21002
----------	-------

- Variétés de type hollandicum

Lirepa	6039
Merida	2001
Merlyn	6045
Merwi	2001
Milkanova	7001
Vysocan	6016

c) Trèfle violet (*Trifolium pratense* L.)

- Variétés mi-précoces à mi-tardives

Diplomat	6016
Larus (T)	5001
Lemmon **	2001
Maro (T)	6016
Milvus **	6039
Merviot	2001
Rotra (T)	2001
Violetta syn.: Atelo	2001

d) Féveroles (*Vicia faba* L. var. *Minor* (Peterm.) bull)

Espresso **	6016
Fanfare	6016
Gloria **	1003
Hiverna **	6058
Nebraska **	12003

e) Pois fourrager (*Pisum sativum* L. (Partim))

Astronaute	6016
E.F.B. 33	16005
Flokron **	12003
Jetset **	7004
Isard **	12003
Navarro	6016
Rocket **	6027
Salamanca **	6016
Susan **	13001

3. CRUCIFÈRES (Cruciferae)

a) **Colza oléagineux** (*Brassica napus* L.(Partim))

- Colza oléagineux d'hiver

Avatar	6016
Dalton	12014
DK Excellium	12014
DK Exalta	12014
DK Explicit	12014
Hertz	12017
King 10 **	6007
Mentor	6016
NK Linus	12028
Sammy	1006

- Colza oléagineux de printemps

Liforum **	6007
------------	------

b) **Moutarde blanche** (*Sinapis alba* L.)

Litember **	6007
-------------	------

c) **Radis oléifère** (*Raphanus sativus* L.)

Rufus **	6007
----------	------

4. AUTRES ESPÈCES

a) **Phacelia** (*Phacelia tanacetifolia* Benth.)

Lisette **	6039
------------	------

** pour l'exportation uniquement

X' La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice.
La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

**** non destinée à la production fourragère

2. L'annexe II est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE II

Liste des responsables de la sélection conservatrice

N° de référence du
responsable de la
sélection conservatrice

1001	Landwirtschaftliche Fachschule Edelhof A-3910 Zwettl Niederoesterreich
1002	Probstdorfer Saatzucht GmbH, Parking 12 Postfach 592 A-1011 Wien
1003	Saatzucht Gleisdorf GmbH Am Tieberhof, 33 A-8200 Gleisdorf
1004	Niederösterreichische Saatbaugenossenschaft A-3841 Windigsteig
1005	Saatzuchtgesellschaft Streng's Erben Aspachhof D-97215 Uffenheim
1006	Saatzucht Donau GmbH Saatzuchtgasse 11 A-2301 Probstdorf
2001	Department voor plantengenetica en Veredeling, Caritasstraat 21 B-9090 Melle
2002	Station d'amélioration des plantes rue du Bordia 4 B-5030 Gembloux
2003	Département de la lutte biologique rue du Bordia 4 B-5030 Gembloux
2004	KWS- SAAT A.G. D-37555 Einbeck
2005	V. Jorion & Fils S.A. B-7911 Hacquegnies
2006	Temmermann Jac.Ch.M.J. Spijkerboor 17 NL-1671 PA Medemblik
2007	Lochow-Petkus Belgium NV Langstraat 130 B- 3350 Neerhespen (Linter)

- 5001 Agroscope ART
CH-8046 Zurich-Reckenholz
- 5002 Station Fédérale de Changins R.A.C.
rte. de Duillier
CH-1260 Nyon
- 5003 DSP
rte de Portalban 40
CH- 1567 Delley
- 6001 Dr. J. Ackermann & Co KG
Ringstrasse 17
D-94342 Irlbach
- 6002 Bauer, Berthold
Hofmarkstrasse 1
D-93083 Obertraubling-Niedertraubling
- 6003 Bayer. Pflanzenzuchtgesellschaft eG & Co
KG
Elisabethstrasse 38
D-80796 München
- 6004 Bezirk Mittelfranken,
vertreten durch Landwirtschaftliche
Lehranstalten Triesdorf
D-91746 Weidenbach
- 6005 Borries-Eckendorf, GmbH & Co.
Postfach 1151
D-33814 Leopoldshöhe
- 6006 Breun Josef,
Amselweg 1
D-91074 Herzogenaurach
- 6007 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-
Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa
Postfach 1407
D-59524 Lippstadt
- 6008 Eger, Erhard
Lübecker Strasse 62-66
D-23611 Bad Schwartau
- 6009 Gebrüder Dippe Saatzucht GmbH
D-4902 Bad Salzufen 3
- 6010 Hans Schweiger & Co oHG
Feldkirchen 3
D-85368 Moosburg
- 6011 Hilleshög GmbH
Postfach 3264
D-32076 Bad Salzufen
- 6012 Kartoffelzucht Böhm Inh. Gebr. Böhm KG.
Postfach 1380
D-21303 Lüneburg

- 6013 Kleinwanzlebener Saatzucht AG
Grimsehlstrasse 21
D-37555 Einbeck
- 6014 Lochow-Petkus GmbH, F. von
Postfach 1197
D-29296 Bergen
- 6015 Nickerson Pflanzenzucht GmbH
Postfach 1204
D-31232 Edemissen
- 6016 Norddeutsche Pflanzenzucht
Hans-Georg Lembke KG, Fa.
D-24363 Holtsee
- 6017 "Nordsaat" Saatzuchtgesellschaft mbH,
Hauptstrasse 1
D-38895 Böhnhausen
- 6018 P.H. Petersen, Postfach 6
D-24976 Langballig
- 6019 Saatzucht Steinach GmbH
Wittelbacher Strasse 15
D-94377 Steinach
- 6020 Saka Pflanzenzucht
Postfach Kielortallee 9
D-20144 Hamburg
- 6021 Schweiger-Weizen Gbr
Hauptstrasse 8
D-06408 Biendorf
- 6022 Soltau-Bergen e.G., Saatzucht
Postfach 1464
D-29604 Soltau
- 6023 Saatzucht Engelen Büchling e.K.
Büchling 8
D-94363 Oberschneiding
- 6024 Saatzucht Firlbeck GmbH & Co KG
Johann-Firlbeck-Straße 20
D-94348 Atting
- 6025 Saatzucht Hadmersleben GmbH
Kropfenstedter Strasse
D-39398 Hadmersleben
- 6026 Saatzucht Dr. Hege GmRmbH
Domäne Hohebuch
D-74638 Waldenburg
- 6027 Späth Dr. Hans Rolf
Im Rheinfeld 1-13
D-76437 Rastatt
- 6028 Stader Saatzucht eG.
Postfach 2020
D-21680 Stade

- 6029 Streng-Wintergersten Gbr
Hauptstrasse 8
D-06408 Biendorf
- 6030 Strube, Dr. Hermann
(in Fa. Fr. Strube Saatzucht KG)
Postfach 1353
D-38358 Schöningen
- 6031 Syngenta Seeds GmbH
Postfach 2180
D-47519 Kleve
- 6032 Raiffeisen-Zentralgenossenschaft eG.
Leuterbergstrasse 1
D-76137 Karlsruhe
- 6033 Advanta GmbH
Robert-Boschstrasse 6
D-35305 Grünberg
- 6034 Vereinigte Saatzuchten e.V.
Postfach 1
D-3112 Ebstorf,
- 6035 Semundo Saatzucht GmbH.
Teendorf
D-29582 Hanstedt
- 6036 DSV-Wintergerstengemeinschaft
Hauptstrasse 8
D-06408 Biendorf
- 6037 Hybro Saatzucht GmbH u. Co
D-17291 Schenkenberg
- 6038 Innoseeds GmbH
D-29352 Adelheidshof
- 6039 Euro Grass Breeding GmbH & Co
D-59557 Lippstadt
- 6040 Hergen Berding
Am Jadebusen 36
D-26345 Bockhorn
- 6041 Norika Nordring-Kartoffelzucht u.
Vermehrungs GmbH
D-39398 Hadmersleben
- 6042 Franck Dr. Peter Pflanzenzucht
Oberlimpurg
D-74523 Schwäbisch Hall
- 6043 Limagrain GmbH
Postfach 1204
D-31232 Edemissen
- 6044 KWS Lochow GmbH
Postfach 1197
D-29296 Bergen

- 6045 Feldsaaten Freudenberger GmbH & Co KG
Postfach 111104
D-47812 Krefeld
- 6046 I.G. Saatzucht Verwalt. GmbH
Hauptstrasse 8
D-06408 Biendorf
- 6047 Limagrain Nederland BV
Van der Haweg 20
NL-4411 RB Rilland
- 6048 Saatzucht Schmidt
Kraftgasse 60
D-76829 Landau-Queichheim
- 6049 Secobra Saatzucht GmbH
Feldkirchen 3
D-85368 Moosburg
- 6050 Hauptsaat für die Rheinprovinz GmbH
Altenberger Strasse 1a
D-50668 Köln
- 6051 Saatzucht Schweiger GbR
Feldkirchen 3
D-85368 Moosburg
- 6052 Dr. Berthold Alter
Reiffeisenstrasse 9
D-34587- Felsberg
- 6053 Landbauschule Dottenfelderhof e.V.
D-661118- Bad Vilbel
- 6054 Saatzucht Streng GmbH&Co KG
Aspachhof
D- 97215 Uffenheim
- 6055 Südwestdeutsche Saatzucht GmbH & Co
KG
Im Rheinfeld 1-13
D- 76347- Rastatt
- 6056 Syngenta Hadmersleben
D-39387 Oschersleben
- 6057 Gesellschaft für goetheanistische
Forschung e.V.
D-29490 Neu Darchau
- 6058 Dagmar Littman
D-23714 Timmdorf
- 6059 Karsten Ellenberg
Ebsdorferstrasse 1
D-29576 Barum
- 6060 Dottenfelderhof e.V.
Holzhausenweg 7
D-61118 Bad Vilbe

- 6061 Pioneer Hi-Bred Northern Europe
Apensenerstrasse 198
D- 21614 Buxtehute
- 6062 Lantmännen SW Seed B.V.
Postbus 235
NL- 8300 EE Emmeloord
- 7001 DLF-Trifolium A/S Dansk Plantenforaeding
Hojerupvej 31
Boelshøj
DK-4660 Store-Heddinge
- 7003 Sejet Planteforaeding
Nørremarkvej 67 Sejet
DK-8700 Horsens
- 7004 Danisco Seed
Hojbygaardvej 14
DK-4960 Holeby
- 12002 Advanta France
Z.I. rte de Lavardac
F-47600 Nerac
- 12003 Agri-Obtentions
B.P. 46 La Minière
F-78285 Guyancourt Cedex
- 12004 Clause L. SA.
24, boulevard Pierre Brossolette
F-91221 Brétigny-sur Orge
- 12007 Ets. Benoist Claude
Ferme de Moyencourt
F-78910 Orgerus
- 12008 Dekalb France (RAGT)
18. rue de Séguret-Saincric
B.P. 326
F-12003 Rodez cedex
- 12009 Desprez (Florimond)
Capelle-en Pévèle
B.P. 41
F-59242 Templeuve
- 12010 S.A. Florimond Desprez Veuve & Fils
B.P. 41
F-59242 Capelle-en Pévèle Templeuve
- 12011 GIE Recherche Européenne Gazon
13, rue A. Ducatez
F-26200 Montélimar
- 12013 Novartis Seeds S.A. France
F-31790 Saint Sauveur
- 12014 Monsanto SAS
Croix de Pardies
B.P. 21
F-40305 Peyrehorade Cedex

- 12015 Golden Harvest Zelder SARL
B.P. 4
F-49350 Les Rosiers sur Loire
- 12016 Maïsadour
B.P. 27, route de Saint-Sever,
F-40001 Mont de Marsan
- 12017 Momont Hennette et fils
F-59246 Mons-en-Pévèle
- 12018 Ministère de L'agriculture INRA
147, rue de l'Université
F-75341 Paris Cedex 07
- 12019 Coop de Pau Euralis
B.P. 29
Avenue Gaston Phoebus
F-64230 Lescar
- 12020 Pioneer Génétique S.à .r.l.
Chemin de l'Enseigure
B.P. 6
F-31840 Aussonne
- 12021 RAGT
18, rue Séguret-Saincric
B.P. 326
F-12033 Rodez Cédex 09
- 12022 R2N
Avenue Saint-Pierre
B.P. 3336
F-12033 Rodez Cédex 09
- 12023 Sécobra Recherches
F-78580 Maule
- 12024 Semences Nickerson S.A.
Z.I. route de Saumur
F-49160 Longue-Jumelles
- 12025 Serasem
10-12, rue Roger Lecerf
F-59840 Prêmesques
- 12026 Limagrain Genetics France
Domaine de Mons,
B.P. 115
F-63203 Riom Cédex
- 12027 Sté des Maïs Européens (SDME)
420, rue de la Galette
F-60710 Chevières
- 12028 Syngenta Seeds S.A.
B.P. 27
F-31790 Saint-Saveur
- 12029 Unisigma
route de Clermont
F-60480 Froissy

12030	Verneuil B.P. 3 F-77390 Verneuil-l'Etang
12031	12031 Zelder Dordogne Bel Orme F-33350 Flaujagues
12032	Euralis Génétique Domaine de Sandreau F-31700 Mondonville
12033	Semences de France 21 ZAC Carrière Dorée Bp20008 F-59358 Orchies Cédex
12034	Fr. Strube Saatzucht Postfach 1353 D-38358 Schöningen
12035	Caussade Semences ZI de Meaux F-82300 Caussade
12036	KWS/SMDE Postfach 1463 D-37555 Einbeck
12037	Boehm Nordkartoffel Dorfstrasse 1 D-18334 Boehlendorf
12038	Panam France sarl BP 33 F-37270 Saint-Martin Le Beau
13001	Kaposvári Egyetem Takarmánytermesztési Kutató Intézet, Napraforgó u.1. HU- 7095 Iregszemcse
14001	Teagasc Oak Park Research Centre IRL-Carlow
16001	Roberto Guarnieri via Monzato 3 I-43029 Traversetolo (Pr)
16002	Istituto Sperimentale Per Le Colture Foraggere Via Piacenza, 25 I-20075 Lodi (Mi)
16003	ASTRA Agenzia per la Sperimentazione Tecnologica e la Ricerca Agroambientale Via Tebano, 45 I- 48018 Faenza

16004	Istituto Sperimentale per le Colture industriali I- 40129 Bologna
16005	SIS Società Italiana Sementi I- 40068 San Lazzano di Savena (Bo)
18001	Synplants route de Bastogne 4 L-9706 Clervaux
21001	Advanta Seeds BV. B.P. 127 NL-5250 AC Vlijmen
21002	Barenbrug, Holland B.V. Postbox, NL-6678 ZG Oosterhout
21003	O. Braak C.S. Veenendaal
21004	F. Brands c.s. Rolde NL
21005	Cebeco- Zaden BV,Cebeco & Van Engelen Zaden i.P.ship Postbox 10000 NL-5250 Vlijmen
21006	Kweeckbedrijf Ropta ZPC NL-91230 Metslawier
21007	Landbouw Maatschappij Friesland- Flevoland NL-8901 BK Leeuwarden
21008	L.D. Stol NL-BAFLO
21009	Hettema Zonen B.V. NL-8304 AS Emmeloord
21010	J.Oldenburger NL-9406 XG Assen
21011	A.D. Mulder c.s. NL-9989 AN Warffum
21012	Van der Have, D.J.B.V., Kon Kweeckbedrijf en Zaadhandel NL-4420 AA Kapelle
21013	21013 Aardappelkweeckbedrijf Ijsselmeerpolders B.V. NL- Emmeloord
21014	M. Rademakers NL-8303 AA Emmeloord
21015	P.J. en P.R. Dijkhuis en A.G. en N.B. Dijkhuis
21016	Zelder B.V. NL-6595 NW Ottersum

21016	Zelder B.V. NL-6595 NW Ottersum
21017	HZPC IPR B.V. Postbus 8 NL-8500 AB Joure
21018	Limagrain Genetics B.V. NL-9679 ZG Scheemda
21019	V.o.f. Nederlandse Tetilakwekers, NL-3700 AX Zeist
21020	Wolf en Wolf B.v. NL-8200 AK Lelystad
21021	SW Seed Postbus 235 NL-8300 AE Emmeloord
21022	Könst Research Aardappelveredelingsbedrijf BV NL-Nieuw-Vennep
21023	Agrico Reasearch B.V. NL-Emmeloord
21024	Euro Grass B.V. Postbus 26 NL-6590 AA Genneep
21025	C. Meijer BV P.O. Box 1 NL-4416 ZG Kruiningen
21026	Innoseeds BV Postbus 1 NL-4420 AA Kapelle
21027	J.P. van Loon De Meteor 8 NL-8251 AM Dronten
23001	Danko Plant Breeders Choryn PL-64005 Racot
23003	Danko Hodowla Roslin sp. zoo PL-64005 Racot
25001	Lantmaennen SW Seed AB S-26881 Svalöf
28001	Eminence Seeds Ltd. 4 Market Hill, CALNE GB-Wiltshire, SN II OBV
28003	Cambridge Plant Breeders GB-Herts SG 87 RE

28004	IGER/AFRC Welsh Plant Breeding Station Plas Gogerddan GB-Dyfed SY23 3EB
28005	Nickerson Seeds Ltd. GB-Lincolnshire LN7 6DT
28006	PBI Cambridge Ltd., Maris Lane Trumpington GB-Cambridge, CB 22 LQ
28007	Seed Potato Promotions (NI) LTD Cathedral Buildings, 64 Donegall Street GB-Belfast BT 1 2GT
28008	The Scottish Office Agriculture and Fisheries Department Pentland House, 47 Robbs Loan UK-Edinburgh, EH14 1TW
28009	Department of Agriculture for Northern Ireland Loughgall IRL-Armagh
28010	TLC Potatoes Ltd., Wardend of Durris Banchori GB-Kincardineshire AB31 6DA
28011	Aberystwyth University Nr Aberystwyth Ceredigion UK-SY23 3EB Plas Gogerddan
29001	New Zealand Agriseed Ltd., Old west road RDI Christchurch 8021 N.Z.
30001	Pioneer Hi-Bred, Int. Inc. 1206 Mulberry Street Des Moines 9 USA-IOWA 50308

Art. 2.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture,
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Le Ministre de l'Économie,
Etienne Schneider

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 3 septembre 2017.
Henri

